

À l'attention de Mesdames et Messieurs
les Ministres wallons et les négociateurs
fédéraux, flamands et bruxellois,

Bruxelles, le 26 septembre 2024

n. réf : 066-SG-JMP-hb (à rappeler svp)

Mesdames et Messieurs les Ministres wallons et les négociateurs fédéraux,
flamands et bruxellois,

Concerne : Pour un ruling migratoire.

Vos gouvernements, en devenir ou installés, visent une gestion rationnelle et efficace de l'économie.

Cet objectif nécessite notamment que les entrepreneurs puissent trouver le plus adéquatement possible les travailleurs qu'ils recherchent. Or, plusieurs secteurs de l'économie, qu'il s'agisse de la santé, de l'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap et de quasi tous les domaines de la construction de même que l'Horeca ont les plus grandes peines voire ne parviennent pas à recruter les talents dont ils ont besoin.

Cette situation entraîne une charge de travail très voire trop lourde dans le secteur du soin et un risque non hypothétique de diminution de la qualité des prestations. Dans le secteur de la construction, des entreprises, faute de main-d'œuvre, ne peuvent se développer, doivent refuser des commandes ou fixent des délais d'intervention qui dépassent parfois un an. Dans l'Horeca, des entreprises diminuent leurs heures d'ouverture faute de main d'œuvre.

Les gouvernements successifs s'attachent à activer les chômeurs, à les former. Mais l'exercice a ses limites. Il est loin de fournir la totalité des emplois recherchés.

Pourtant, il existe pour ces métiers un gisement de main-d'œuvre adéquate et formée que l'on se refuse à mettre au travail. De nombreux étrangers sans titre de séjour en Belgique ont le savoir-faire et souvent les diplômes acquis en Belgique pour répondre à ces recherches de talents.



AVOCATS.BE

Les avocats spécialisés en droit administratif de la migration reçoivent quasi quotidiennement la visite d'employeurs qui ont trouvé le travailleur spécialisé qu'ils recherchent. Malheureusement, ces talents n'ont pas de titre de séjour. Et aux « *Maître, vous devez lui obtenir des papiers, j'ai absolument besoin de lui* », les avocats doivent répondre que si l'étranger est sans titre de séjour, la réglementation s'oppose irrémédiablement à l'introduction, depuis le sol belge de la demande du permis de travail/séjour.

Conséquence : l'employeur ne trouve pas le travailleur dont il a besoin et celui qui pouvait y répondre reste clandestin. Pourtant, dans un monde où la concurrence est tendue et où l'Europe « ne fait pas la course en tête » toutes les bonnes volontés devraient pouvoir être mises à contribution.

Les avocats sont loin d'être les seuls à déplorer cette situation.

Le VOKA écrit : "Maak arbeidsmigratie sneller, simpeler en slimmer". Il explique : *Prenons la liste spécifique des professions moyennement qualifiées qui constituent un goulot d'étranglement pour la migration de la main-d'œuvre. Les professions qui y figurent sont exemptées de procédures supplémentaires qui prennent du temps. Cependant, la liste flamande des professions moyennement qualifiées, révisée l'année dernière, compte moins de 30 postes, alors que les partenaires sociaux en recommandaient environ 70. Et il ajoute, pragmatique : Les entreprises ne se lancent pas dans de lointaines aventures de recrutement à l'étranger pour le plaisir si elles peuvent recruter à côté de chez elles.*

La FEB demande de *Stimuler la migration économique souple et de combler les pénuries pour les fonctions hautement et moyennement qualifiées via notamment l'attraction de talents étrangers : il faut profiler la Belgique comme terre d'accueil attractive en accélérant la reconnaissance des qualifications et des diplômes, en évitant d'imposer des seuils salariaux trop élevés et en assurant un point de contact central pour les talents étrangers, la mise à jour annuelle de métiers en pénurie accessibles aux migrants non européens. Elle demande qu'un accord interfédéral soit conclu à cet effet.*

L'UWE estime pour sa part que *l'utilisation de l'immigration économique reste largement sous exploitée en Wallonie pour résoudre les pénuries de main d'œuvre. Elle propose notamment d'instaurer des formules plus souples et coordonnées entre d'une part l'obtention du permis de séjour et d'autre part la demande de permis de travail, tant en matière de réduction des délais que des conditions à remplir afin de résoudre les difficultés rencontrées par les travailleurs étrangers et les entreprises.*



AVOCATS.BE

Au vu de ce qui apparaît bien être une irrationalité, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone appelle à un changement simple de la réglementation : si un employeur ne peut se voir proposer par le V.D.A.B., le FOREM ou Actiris le travailleur qu'il recherche mais qu'il l'a trouvé parmi les étrangers sans titre de séjour, il faut permettre à cet étranger, fut-il sans-papier, et à cet entrepreneur d'introduire leur demande, ensemble, depuis la Belgique.

Malheureusement, face à cette proposition marquée au coin du bon sens, l'administration (et la réglementation) belge de la migration oppose systématiquement la même réponse simpliste : « *ils n'ont qu'à rentrer dans leur pays lever à l'ambassade de Belgique les autorisations nécessaires* ». Comment ne pas comprendre pourtant la crainte du travailleur étranger : « *si je rentre dans mon pays, ai-je la garantie de pouvoir revenir en Belgique ou un emploi m'attend ?* » Et cette crainte, à laquelle il n'est jamais répondu, est à ce point forte que le futur travailleur n'ose pas rentrer. Et l'emploi demeure non pourvu.

Nous voudrions proposer une solution aisée : « *La décision anticipée* ». De quoi s'agit-il ? En matière fiscale, quand un opérateur économique s'interroge sur le traitement fiscal d'une démarche qu'il envisage, il peut exposer son projet à l'administration des finances. Elle lui dira la façon dont cette opération sera taxée si elle se réalise. Et si elle est réalisée dans les termes annoncés par l'opérateur, l'administration fiscale est tenue par sa décision anticipée.

Le principe existe aussi en matière de chômage. Si une association veut s'adjoindre à titre de bénévole les services de chômeurs, elle peut s'ouvrir de son projet à l'administration du chômage qui définira les conditions dans lesquelles le chômeur pourra effectuer cette activité. Si celle-ci se réalise dans les conditions annoncées, l'administration sera tenue par sa décision et ne peut sanctionner ni le chômeur ni l'association.

Ce système devrait, à notre estime, être transposé en matière d'occupation d'un étranger sans titre de séjour dans un métier en pénurie et une fonction pour laquelle ni le VDAB, ni le FOREM ni Actiris ne peuvent aider l'entrepreneur.

Afin de rassurer cet étranger quant à la possibilité qu'il aura d'obtenir de l'ambassade de Belgique l'autorisation de revenir dans notre pays occuper cet emploi lorsqu'il en fera la demande dans son pays d'origine – puisque telle est la règle – il y aurait lieu de lui permettre, ainsi qu'à son futur employeur, de solliciter au préalable et donc avant ce retour dans le pays d'origine, de l'administration régionale qu'elle prenne une décision quant à l'octroi du permis de travail, et de l'administration fédérale qu'elle fasse de même quant au permis de séjour. Et il conviendrait bien entendu que ces deux décisions les lient si la demande est introduite telle quelle à l'ambassade de Belgique du pays d'origine.

a.

AVOCATS.BE

Un tel « ruling » migratoire rencontrerait les besoins de main-d'œuvre, réduirait l'immigration illégale et permettrait la collecte de taxes et cotisations sociales générées par ces nouveaux emplois légaux.

L'O.B.F.G. offre ses forces vives pour rédiger cette réglementation.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Ministres wallons et les négociateurs fédéraux, flamands et bruxellois, à l'expression de ma considération très distinguée.

Stéphane Gothot,
Président

